



CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC ROUSSILLON

13 NOV. 2009
096/633

COURRIER ARRIVÉE

Monsieur Le Président
de
La Chambre Régionale des Comptes
de Languedoc-Roussillon
500, Avenue de États du Languedoc
34064 Montpellier Cedex 2

Lunel-Viel le 9 novembre 2009

Monsieur le Président,

Nous avons reçu votre rapport d'observations définitives n° 096/1105 concernant la gestion du Syndicat Mixte entre Pic et Etang pour les exercices 2002 à 2008.

Nous tenons à vous répondre sur les points suivants :

1 - la DSP - paragraphe 3.1.3 relatif aux avenants

La Chambre Régionale des Comptes fait état d'un renforcement des contrôles de dioxines (passant de deux contrôles par an à un contrôle mensuel) qui expose le syndicat à des dépenses supplémentaires importantes (un contrôle coûtant environ 5 625 € HT).

Le Syndicat précise que ces contrôles supplémentaires sont à la charge d'Ocréal. Le syndicat s'est engagé, dans le cadre de l'avenant 10, à prendre en charge ces contrôles supplémentaires que si le nouvel arrêté préfectoral d'exploitation les pérennise.

2- la DSP - paragraphe 3.3.1.3 relatif à l'évolution globale du coût de l'incinération

La Chambre fait une interprétation erronée de l'impact du passage à la redevance unique. Elle attribue le surcoût à l'acceptation par le syndicat de calculer la nouvelle redevance unique sur la base de la redevance antérieure, telle que le délégataire la calculait et l'analysait dans le cadre de son différend avec le délégant.

Or le surcoût est lié à la suppression de la ristourne DIB dans le calcul de la nouvelle redevance, ristourne supprimée par le délégataire sans l'accord du syndicat. Ce qui a occasionné un nouveau différend avec Ocréal sur ce point.

Le syndicat confirme à la Chambre que ce différend vient d'être réglé avec le délégataire et fait l'objet d'un avenant n°11 à la convention d'exploitation.

3 - la DSP - paragraphe 3.3.2.3 relatif aux perspectives de l'incinérateur

Sur les conseils de la Chambre, le syndicat veillera à ce que le délégataire respecte mieux ses obligations en matière d'information conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 qui définit le contenu réglementaire du rapport du délégataire.

Et, nous prenons note de la volonté du délégataire de se mettre en conformité avec ce décret.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

**Le Président,
Francis PRATX**

